

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1502626

M. E... B...
M. A...H...

M. I... J...
Rapporteur

Mme K... L...
Rapporteur public

Audience du 15 mars 2017
Lecture du 5 avril 2017

33-03
39-08

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 27 mars 2015 et le 15 juillet 2015 M. E...B...et M. C...H...demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 5 février 2015 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Terra Botanica » ;

2°) d'annuler, par voie de conséquence, la convention litigieuse ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'acte attaqué est un acte détachable non pas préalable mais postérieur à la conclusion du contrat ; la jurisprudence Tarn-et-Garonne ne fait donc pas obstacle à ce qu'ils contestent la légalité de l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du groupement ;

- l'arrêté préfectoral n'a pas été signé ni publié ;

- le caractère incomplet des visas de l'arrêté préfectoral révèle que le préfet ne s'est pas préalablement assuré de l'accord de tous les actionnaires à la dissolution de la SAEML Terra Botanica ; l'association Destination Anjou, le Bureau Horticole régional et la caisse des dépôts et consignations n'ont pas expressément et légalement décidé la cession des actions détenues au profit du département de Maine-et-Loire ; la plupart des actes fiscaux de cession des droits

sociaux présentés par le préfet à l'appui de son mémoire en défense ne permettent pas d'identifier les signataires, leur identité comme leur qualité ;

- le préfet n'a pas vérifié, ainsi qu'il lui appartenait de le faire en vertu de l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, si la délibération du conseil municipal d'Angers du 15 décembre 2014 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) avait été signée par les membres du conseil municipal présents ; en l'espèce ni la délibération, ni la copie transmise au préfet n'était revêtue des signatures prévues à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

- le préfet n'a pas davantage vérifié si les conseillers municipaux avaient fait l'objet d'une information suffisante, ainsi que l'exigent les dispositions des articles 2121-12 et 13 du code général des collectivités territoriales ; la note explicative de synthèse accompagnant la délibération n'est pas suffisante ; elle n'explique pas pourquoi les autres actionnaires de la SAEML Terra Botanica ne participent pas à l'apurement de son déficit ; les membres du conseil municipal, n'étaient pas suffisamment éclairés pour approuver la convention de constitution du GIP ; ils ne disposaient pas du rapport établi le 5 février 2014 par les commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la SAEML ; la constitution du GIP s'est faite dans la précipitation, sans attendre le rapport de la chambre régionale des comptes sur l'examen de la gestion de la SAEML Terra Botanica ;

- la délibération du 15 décembre 2014 est entachée d'une erreur d'interprétation des dispositions de l'article 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ; les dispositions de l'article 111 de la loi n°2011-525 ne peuvent fonder légalement la transformation d'une SEML en GIP ;

- la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2014 ne comprenait pas la justification du choix du régime comptable applicable au groupement de la convention, en méconnaissance du I. 3° de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

- la constitution du GIP aurait dû être précédée des délibérations des actionnaires de la SAEML Terra Botanica renonçant à leurs droits et obligations et renonçant à être partie à la convention constitutive du GIP ;

- l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 a été méconnu ; les documents et informations permettant de vérifier la légalité de la convention constitutive du GIP n'ont pas été transmis au préfet ; en effet, la dissolution de la SAEML Terra Botanica n'a été décidée ni par l'assemblée générale de cette société, ni par les assemblées délibérantes de chacun des actionnaires, de sorte que le compte financier de clôture n'a pas pu être présenté et servir ainsi à l'élaboration des comptes prévisionnels du groupement pour les trois années à venir ;

- le préfet ne pouvait approuver la convention constitutive du GIP, dès lors que celle-ci n'était pas accompagnée des comptes prévisionnels du groupement pour les trois années à venir ; le document intitulé comme tel et annexé à la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2014 ne saurait tenir lieu d'un tel document, au sens de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;

- dans l'hypothèse où ces comptes prévisionnels auraient été transmis, leur contenu était insincère et ne permettait pas au directeur départemental des finances publiques d'émettre un avis éclairé, en méconnaissance de l'article 1-II du décret n°2012-91 ;

- il appartient au préfet d'apprécier si le projet de GIP était économiquement et financièrement viable ; le préfet n'a pu se livrer à une telle vérification, en raison de l'insuffisante information relative à l'équilibre financier du parc fournie par les collectivités parties à la convention de constitution du GIP ; le préfet n'avait pas connaissance de ce que la SODEMEL a pris en charge des dépenses incombant à la SAEML ;

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, précise que dans le cas où le GIP est composé exclusivement de personnes morales de droit public, le régime de la comptabilité publique est applicable ; or tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où l'association « comité

départemental du tourisme et Fédération des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou » est une personne morale de droit privé ;

- l'objet du GIP méconnaît l'article 89 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ; la convention a en effet pour objet la gestion d'une activité touristique ; cette activité ne pouvait être exercée par un GIP constitué de collectivités territoriales et leur groupement dès lors que cette activité pouvait être confiée à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ; la commune d'Angers a en effet transféré sa compétence en matière d'activités touristiques à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ; l'activité de gestion du parc pouvait être confiée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte ; par conséquent cette activité ne pouvait donner lieu à la constitution d'un GIP ;

- la gestion d'un service public ne pouvait être confiée à une personne morale au moyen d'une convention constitutive de GIP sans la mise en œuvre préalable des règles de publicité et de mise en concurrence des opérateurs susceptibles d'assurer la gestion du service en question.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 juin 2015 et le 26 octobre 2015 le département de Maine-et-Loire, représenté par MeF..., conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département soutient que :

- les requérants ne sont pas recevables à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du groupement, dès lors que l'arrêté constitue un acte détachable de la convention constitutive du GIP, laquelle a le caractère d'un contrat administratif ; or, en vertu de la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, *Département de Tarn et Garonne*, requête n° 358994, les tiers à un contrat sont irrecevables à exercer un recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 juin 2015 et le 5 octobre 2015, la commune d'Angers, représentée par MeF..., conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune d'Angers soutient que :

- la requête est irrecevable ; les tiers à un contrat sont irrecevables à exercer un recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2015, le comité départemental du tourisme et Fédération des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou, conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le comité départemental du tourisme soutient que :

- la requête est irrecevable ; les tiers à un contrat sont irrecevables à exercer un recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2015, le groupement d'intérêt public Terra Botanica conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le groupement d'intérêt public soutient que :

- la requête est irrecevable ; les tiers à un contrat sont irrecevables à exercer un recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 juin 2015 et le 12 décembre 2016, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; les tiers à un contrat sont irrecevables à exercer un recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. J...,
- les conclusions de Mme L..., rapporteur public,
- et les observations de Me F..., représentant le département de Maine-et-Loire et la commune d'Angers.

1. Considérant que le département de Maine-et-Loire a réalisé un parc d'attractions et de loisirs, dédié au végétal, sur des terrains mis à sa disposition par la commune d'Angers, par bail emphytéotique administratif ; que la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération a été confiée à la société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL) ; que, par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 12 mars 2007, le département a confié à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) créée le 24 octobre 2006 et dénommée « Terra Botanica » la mission de gérer et exploiter ce parc, par une convention d'affermage conclue dans le cadre d'une délégation de service public ; que la convention a été conclue pour une période de 10 ans à compter de la mise à disposition de l'équipement, intervenue le 10 avril 2010 ; que, par délibération du 1^{er} décembre 2014, le conseil d'administration de la SAEML Terra Botanica a décidé de soumettre à l'approbation des actionnaires le principe de la transformation de la société en groupement d'intérêt public (GIP) ; que les actionnaires de la société, réunis lors d'une assemblée générale extraordinaire le 17 décembre suivant, ont approuvé, à l'unanimité la transformation de la SAEML en GIP ainsi que les stipulations de la convention constitutive du groupement ; que, par délibération du 15 décembre 2014, le conseil municipal d'Angers a autorisé la conclusion de la convention constitutive du GIP ; que celle-ci a été conclue le 19 décembre 2014, entre le département de Maine-et-Loire, la commune d'Angers et l'association « Comité départemental du tourisme et de la fédération des offices du tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou » ; que, par lettre du 8 janvier 2015, le président du conseil général de Maine-et-Loire a demandé au préfet du département d'approuver la convention constitutive du groupement ; qu'après avis favorable du directeur départemental des finances publics émis le 22 janvier 2015, le préfet de Maine-et-Loire a approuvé la convention, par un arrêté préfectoral du 5 février 2015 ; que, par la présente requête, MM. B...etH..., conseillers municipaux de la commune d'Angers, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral du 5 février 2015, ainsi que par voie de conséquence, la convention constitutive du GIP ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat ; qu'ils ne peuvent toutefois soulever, dans le cadre d'un tel recours, que des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même ;

3. Considérant, en premier lieu, que les requérants soutiennent que les conseillers municipaux de la commune d'Angers n'ont pas reçu une information suffisante sur les aspects financiers relatifs à la constitution du GIP Terra Botanica et que la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'Angers a approuvé la signature de la convention constitutive du GIP est intervenue en méconnaissance des articles 2121-12 et 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; que, par cette argumentation, les requérants contestent les conditions dans lesquelles une des parties à la convention constitutive du groupement a donné son consentement et invoquent un moyen relatif à la convention elle-même ; que si ce moyen est opérant dans le cadre d'un recours en contestation de la validité au contrat, il résulte de ce qui a été énoncé au point précédent qu'il ne peut être utilement invoqué dans le cadre du recours pour excès de pouvoir formé contre l'acte d'approbation du contrat ; qu'un tel moyen ne peut dès lors être accueilli ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que la convention constitutive du GIP a été conclue en méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence est relatif à la régularité de la convention elle-même ; que les requérants ne peuvent utilement invoquer un tel moyen dans le cadre du recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral approuvant la convention ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux est revêtu de la signature de M. D...G..., préfet de Maine-et-Loire ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'acte attaqué ne comporte pas la signature de son auteur doit être écarté comme manquant en fait ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que les modalités de publication d'un acte réglementaire sont sans incidence sur sa légalité ; qu'en tout état de cause, l'arrêté attaqué a été publié au recueil spécial n° 11 des actes administratifs de la préfecture du 10 février 2015 ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté préfectoral litigieux n'aurait pas été publié ne peut dès lors être accueilli ;

7. Considérant, en cinquième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 98 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : « *Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'Etat soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 100 de cette loi : « *La convention constitutive est signée par les représentants habilités de chacun des membres. L'Etat approuve la convention constitutive ainsi que son renouvellement et sa modification, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article 1 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public : « (...)I. — *Lorsque les activités du groupement d'intérêt public n'excèdent pas le ressort d'un département, d'une région ou d'une collectivité d'outre-mer (...), sa convention constitutive est approuvée par le représentant de l'Etat (...) La décision d'approbation est prise après avis du directeur régional ou départemental des finances publiques. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de vingt jours à compter de la transmission à ce directeur des documents et informations mentionnés au I de l'article 3 du présent décret.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret : « I. — *Un arrêté du Premier ministre détermine les documents et informations, permettant de vérifier la légalité de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public et d'apprécier son contenu au regard de l'ensemble des intérêts généraux dont l'Etat a la charge, qui sont adressés à l'autorité compétente pour son approbation. Ces documents et informations comprennent notamment : 1° La convention signée par les membres du groupement ; 2° Les documents permettant d'attester la validité de la signature des membres du groupement ; 3° La justification du choix du régime comptable applicable au groupement ; 4° Les consultations, avis et décisions requis pour l'approbation de la convention. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 : « *Outre les documents et informations mentionnés au I de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 susvisé, sont adressés aux autorités compétentes pour approuver la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public : /1° Le programme d'activités du groupement pour les trois années à venir ; / 2° Les comptes prévisionnels du groupement pour les trois années à venir, retraçant les apports financiers, en nature et en industrie, de chacun des membres du groupement, et dans l'hypothèse où des ressources externes complètent les contributions fournies par les membres, l'origine et la nature de ces ressources (...)* » ;

8. Considérant, que saisi d'une demande tendant à ce que soit approuvée, sur le fondement de l'article 98 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public, le représentant de l'Etat doit s'assurer de la légalité du projet de convention, vérifier qu'il entre bien dans le champ d'application de la loi et apprécier, sous le contrôle du juge, son contenu au regard de l'ensemble des intérêts généraux dont ils ont la charge ;

9. Considérant que les formalités de signature des délibérations prévues à l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales ne sont pas prescrites à peine de nullité desdites délibérations ; que, par suite la circonstance que la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'Angers a autorisé la conclusion de la convention constitutive du GIP n'était pas revêtue des signatures prévues par l'article L. 2121-23 est sans incidence sur la validité de la signature par le maire d'Angers de ladite convention ; qu'ainsi, il n'appartenait pas au préfet, dans le cadre de l'approbation de la convention constitutive du GIP, de s'assurer du respect de cette formalité ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délibération du conseil municipal d'Angers en date du 15 décembre 2014 n'était pas revêtue des signatures prévues à l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales doit être écarté comme inopérant ;

10. Considérant, en sixième lieu, que la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'Angers a approuvé la convention constitutive du GIP vise l'article 111 de la loi du 17 mai 2011, alors que les modalités de transformation d'une personne morale en GIP sont définies par les dispositions de l'article 101 de cette loi ; que, toutefois, cette erreur matérielle, est sans incidence sur la validité de la signature de la convention constitutive du GIP par le maire d'Angers et sur la légalité de l'arrêté préfectoral litigieux ;

11. Considérant, en septième lieu, que lorsque le projet de constitution d'un GIP résulte de la transformation d'une personne morale en GIP, en application de l'article 101 de la loi du 17 mai 2011, il appartient au représentant de l'Etat de s'assurer que la personne morale dont la transformation en GIP est envisagée, approuve cette transformation ; que la circonstance que l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 ne vise pas les délibérations par lesquelles les différents organismes actionnaires de la SAEML Terra Botanica ont approuvé la transformation de cette société en groupement d'intérêt public, ne suffit pas à faire considérer que le préfet ne se serait pas livré à cette vérification ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 17 décembre 2014, les actionnaires de la SAEML Terra Botanica, réunis en assemblée générale extraordinaire ont approuvé, à l'unanimité, la transformation de la société en GIP ainsi que le contenu de la convention constitutive du groupement ; que cette délibération a été reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 9 janvier 2015 ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'arrêté préfectoral litigieux serait intervenu sans que le préfet s'assure de ce que les actionnaires de la SAEML Terra Botanica avaient donné leur accord au projet de transformation en GIP manque en fait et doit être écarté ;

12. Considérant, en huitième lieu, qu'il résulte de l'instruction, qu'outre la convention signée par les membres du groupement, le préfet de Maine-et-Loire a reçu le 10 décembre 2014 le programme d'activité du GIP pour les trois années à venir ainsi que le compte prévisionnel d'exploitation du groupement pour la même période, lesquels étaient annexés à la convention précitée ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que le préfet de Maine-et-Loire aurait approuvé la convention constitutive du GIP sans disposer des documents prévus par l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 et par l'article 1 de l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ne peut être accueilli ;

13. Considérant, en neuvième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les comptes prévisionnels d'exploitation du groupement d'intérêt public ont été transmis avant l'établissement du compte de clôture pour l'exercice 2014 de la SAEML Terra Botanica, lequel est intervenu le 31 décembre 2014 ; que, toutefois, ni cette circonstance ni le fait que la SODEMEL ait assumé financièrement des charges incombant à la SAEML Terra Botanica et que le département de Maine-et-Loire lui ait accordé une aide exceptionnelle de 1,7 millions d'euros au mois d'octobre 2014, ne suffisent, par elles-mêmes, à démontrer que les charges prévisionnelles du GIP auraient été sous-estimées ou que ses ressources prévisionnelles auraient été surestimées ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que le directeur départemental des finances publiques n'a pas été mis à même de rendre un avis éclairé sur la viabilité économique et financière du groupement, du fait de l'insincérité des comptes prévisionnels annexés à la convention ne peut être accueilli ; que pour le même motif, le moyen tiré de ce que le préfet n'a pas été mis à même d'apprécier l'équilibre financier du projet doit être écarté ;

14. Considérant, en dixième lieu, qu'il ressort de l'article 16 de la convention constitutive du GIP que la comptabilité de cette personne morale est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ; que la justification du choix de ce régime comptable a été apportée au préfet de Maine-et-Loire par lettre du président du Conseil général du Maine-et-Loire en date du 8 janvier 2015, lui indiquant que le choix du régime comptable de droit privé résultait de l'application de l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 et de la circonstance que le groupement était créé par transformation d'une société d'économie mixte locale ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la justification du choix du régime comptable du GIP n'aurait pas été adressée au préfet de Maine-et-Loire manque en fait et doit être écarté ; que la circonstance que cette justification n'apparaît pas dans la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'Angers a approuvé la signature de la convention constitutive du GIP est sans incidence sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 ;

15. Considérant, en onzième lieu, qu'aux termes de l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dans sa rédaction applicable au litige : « *La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé, sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique dans la convention constitutive ou si le groupement est exclusivement constitué de personnes morales de droit public soumises au régime de comptabilité publique.* » ;

16. Considérant que le groupement, qui comprend une association n'est pas exclusivement constitué de personnes morales de droit public ; qu'ainsi c'est par une exacte application de l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 que l'article 16 de la convention constitutive du GIP prévoit que la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en approuvant la convention constitutive du GIP, le préfet aurait commis une erreur de droit ;

17. Considérant, en douzième et dernier lieu qu'aux termes de l'article 98 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dans sa rédaction applicable au litige : « (...) *Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales* (...) » ;

18. Considérant que le groupement d'intérêt public en litige a pour objet de permettre à deux collectivités territoriales et une association d'exploiter ensemble un parc d'attractions et de loisirs dédié au végétal ; qu'il ne peut dès lors être regardé comme un groupement de collectivités territoriales et leur groupement entre eux, au sens de l'article 98 précité de la loi du 17 mai 2011 ; que le moyen tiré de ce que l'activité relative à la gestion d'un parc d'attraction n'entre pas dans le champ d'application de la loi et de ce que le préfet de Maine-et-Loire ne pouvait légalement approuver sa convention constitutive manque en droit ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le département de Maine-et-Loire, par la commune d'Angers, par l'association et par le groupement d'intérêt public que MM. H...etB... ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 5 février 2015 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a approuvé la convention constitutive du groupement ; que leurs conclusions tendant à l'annulation « par voie de conséquence » de la convention litigieuse ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

21. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement les requérants à verser au département de Maine-et-Loire et à la commune d'Angers une somme de 500 euros à chacune de ces collectivités territoriales au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le groupement d'intérêt public « Terra Botanica » et l'association Comité départemental du tourisme et Fédération des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou ne justifiant pas avoir exposé de frais dans l'instance, leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de MM. B...et H...est rejetée.

Article 2 : MM. B...et H...verseront solidairement au département de Maine-et-Loire et à la commune d'Angers, une somme de 500 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. H..., à M. B..., au préfet de Maine-et-Loire, au département de Maine-et-Loire, à la commune d'Angers, à l'association « Comité départemental du tourisme et Fédération des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou » et au groupement d'intérêt public « Terra Botanica ».

Délibéré après l'audience du 15 mars 2017, à laquelle siégeaient :
M. M..., président,
M. J..., premier conseiller,
M. N..., conseiller.

Lu en audience publique, le 5 avril 2017.

Le rapporteur,

Le président,

R. O...

J-P. R...

Le greffier,

Y. Q...

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,